

UNE CONTROVERSE INTERNATIONALE RELATIVE A L'ABBAYE DE POSTEL

La situation géographique de l'abbaye de Postel, sur les confins des Pays-Bas catholiques et des Provinces-Unies, a été pour elle, durant le seconde moitié de l'époque moderne, une source de déboires. Ses relations politiques avec le Gouvernement de Bruxelles ont été sensiblement différentes de celles des autres institutions similaires. Sa situation économique en a été fâcheusement altérée. On conserve, aux Archives Générales à Bruxelles, dans les papiers des différents organismes administratifs qui ont eu à traiter cette affaire au XVII^e et au XVIII^e siècles, une documentation abondante. Il est dès lors possible d'étudier la cause et l'évolution du conflit, d'en déterminer les conséquences et d'en indiquer la solution. L'ensemble forme un des chapitres essentiels de l'histoire générale de l'abbaye, à la fin de l'Ancien Régime.

C'est à la conclusion du traité de Munster de 1648 qu'il faut rechercher les origines de la controverse. Ce traité reconnaissait l'indépendance absolue des Provinces-Unies et consacrait dès lors le morcellement des anciens Pays-Bas. Il déterminait par son article 3 que chacune des deux parties contractantes, en l'occurrence Philippe IV d'Espagne et les Etats-Généraux des Provinces-Unies, conservait respectivement les territoires dont elle était en possession à la fin des hostilités. De ce chef le duché de Brabant se trouvait partagé : la ville et les sept quartiers d'Anvers demeurant au Roi d'Espagne, la mairie de Bois-le-Duc étant rattachée aux Provinces-Unies. L'article 43 concernait les propriétés ecclésiastiques situées dans les provinces séparées de la monarchie espagnole, mais appartenant à une institution, demeurée elle même dans l'obéissance des rois d'Espagne. Celles de ces propriétés qui n'avaient pas été vendues par les Etats Généraux avant la cessation des hostilités seraient rendues à leurs anciens propriétaires ; pour les autres, une indemnité serait allouée par les mêmes Etats-Généraux.

L'application de ces stipulations au cas particulier de Postel, se heurta à une double difficulté. Le monastère lui-même faisait-il partie du quartier d'Anvers ou de la mairie de Bois-le-Duc ? Les religieux et à leur suite le Gouvernement espagnol, et depuis le XVIII^e siècle, le Gouvernement autrichien, ne cessèrent de défendre la première opinion. Avec non moins d'acharnement les Etats-Généraux s'en tinrent à la seconde (1). Une partie notable du domaine de l'abbaye se trouvait dans la mairie de Bois-le-Duc. Confisquées par les autorités hollandaises, pendant le cours des hostilités, ces propriétés ne furent vendues qu'après la signature de la paix (2). Les religieux de Postel prétendaient voir là une violation évidente du traité, tandis que les autorités hollandaises ne cessèrent d'affirmer que ce n'étaient que de justes représailles.

Tels sont les termes dans lesquels se pose la "Question de Postel". Il fallut plus d'un siècle pour la résoudre.

Tout d'abord on eut recours à la force. Le 1 septembre 1651, les Etats Généraux firent occuper le couvent et l'église par 25 soldats (3). Pour une fois le Gouvernement espagnol se montra énergique. L'Archiduc Léopold Guillaume, sollicité par les religieux, fit réoccuper l'abbaye le 14 octobre suivant par un détachement de troupes espagnoles. Les Hollandais ne firent rien pour reprendre possession du monastère.

Dans l'intervalle déjà la question avait été posée sur le terrain diplomatique. L'ambassadeur espagnol à La Haye (4), Antoine

1) Ce serait sortir du cadre de cette étude que de chercher à déterminer laquelle de ces deux affirmations était conforme à la vérité. La question à notre avis reste ouverte. Les arguments apportés de part et d'autre ne nous ont pas convaincu. Il convient de signaler que dans le travail — dont nul ne contestera qu'il ne soit l'étude la plus fouillée et la plus autorisée sur l'ancien duché de Brabant à la fin du Moyen Age, — de M. l'Archiviste Général J. Cuvelier. *Les dénombrements des foyers en Brabant*. Bruxelles, 1912, le village de Reusel, sur le territoire duquel se trouvait l'abbaye, est indiqué comme situé dans la mairie. Il va sans dire que cela ne tranche pas la question. Le fait de rattacher une abbaye au village dans les limites duquel elle est située, est une conception moderne, cadrant avec l'application à l'Eglise du droit commun, mais incompatible avec le statut d'exception dont elle jouissait sous l'Ancien-Régime.

2) Certains biens ne furent vendus qu'en 1699, ainsi qu'il résulte des affiches de vente conservées dans le dossier : *Conseil d'Etat*, liasse 37.

(3) Requête de l'abbé de Postel à l'archiduc Léopold de septembre 1651 : *Secr. Et. et Guerre*, reg. 2389, f^o 238.

(4) Lettre de l'archiduc à Antoine Brun, 8 septembre 1651 : *Secrét. Et. et Guerre*, reg. 2389, f^o 237.

Brun, à la demande de l'archiduc, protesta auprès des Etats, et offrit de soumettre la difficulté à un arbitrage, tout en menaçant de recourir au besoin à la force. De son côté le roi Philippe IV, mis au courant par Brun, dicta ses instructions à l'archiduc par deux lettres chiffrées datées du 16 novembre 1651 (1). Le Gouverneur Général reçoit ordre de protéger les religieux par tous les moyens possibles, d'envoyer à l'ambassadeur à La Haye tous les documents nécessaires pour défendre les droits du monastère de Postel, et de prendre sans délai les mesures requises pour assurer que du côté espagnol, le traité serait strictement observé.

De fait la " Question de Postel " n'était qu'un élément bien secondaire dans le faisceau des problèmes religieux, politiques et économiques, que posait l'établissement des relations politiques entre la république et la monarchie espagnole, dont elle venait de se détacher. Les litiges d'ordre territorial en Flandre, en Brabant et en Limbourg, les conflits relatifs au statut des protestants en Belgique et des catholiques en Hollande, la multitude des revendications par rapport à des propriétés ecclésiastiques contestées, les difficultés d'ordre commercial sans cesse renaissantes, furent autant de sujets de froissements continuels entre les Gouvernements de la Haye et de Madrid, et de sources de tracasseries pour les diplomates chargés de les résoudre (2). A cette œuvre on s'employa du côté espagnol avec une tenacité remarquable. Les ambassadeurs accrédités à la Haye par Philippe IV et Charles II, Antoine Brun, de 1649 à 1653, Estevan de Gamarra, de 1654 à 1671, Manuel Francisco de Lira, de 1671 à 1679, Balthasar de Fuenmayor, de 1679 à 1692 et Francisco Bernardo de Quirios de 1692 à 1700, sans compter les envoyés extraordinaires et les diplomates intérimaires, ne cessèrent de défendre les prétentions espagnoles auprès des Etats-Généraux, à grand renfort de représentations et de mémoires de tout genre. Ce fut sans grand succès. Les Etats-Généraux savaient trop bien que la monarchie espagnole, sans cesse en butte aux attaques de Louis XIII et de Louis XIV, était désormais incapable d'imposer sa volonté à qui que ce soit.

La " Question de Postel " fut une de celles dans lesquelles le Gouvernement espagnol eut le plus de succès. Le coup de force

(1) Voir en annexe le texte de ces deux lettres. N^{os} I & II.

(2) On connaît l'excellente étude de M. le Professeur E. Hubert, *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces Unies*. Bruxelles, 1907.

du mois d'octobre 1651, exécuté par l'archiduc Léopold sur l'inspiration — et ceci est bien curieux — de l'ambassadeur espagnol à La Haye (1), assura définitivement le maintien du monastère sous la domination des rois catholiques. Quant à la deuxième question, relative aux propriétés, les Hollandais eurent le dernier mot. Les diplomates espagnols eurent beau multiplier les mémoires, pas une miette du domaine ne retourna au monastère.

Il ne serait pas impossible, à l'aide des correspondances des titulaires successifs de l'ambassade espagnole à La Haye (2), de retracer par le menu, toutes les tentatives faites pour obtenir une restitution totale ou partielle des propriétés confisquées à Postel. Contentons-nous de signaler le fait qu'en 1695, soit donc près d'un demi siècle après la paix de Munster, la question fut discutée au Conseil d'Etat à Bruxelles, et fit l'objet d'une consulte adressée par le même conseil au Gouverneur Général, l'électeur Maximilien Emmanuel de Bavière. Ce document daté du 4 novembre 1695, résume les tentatives faites jusque là par la diplomatie espagnole et propose... de recommencer encore une fois (3).

Lorsque après la guerre de Succession d'Espagne, les Pays-Bas catholiques se séparèrent à leur tour de la monarchie espagnole, pour passer aux mains des Habsbourg d'Autriche, la " Question de Postel " n'était pas plus avancée qu'en 1651.

Les religieux rencontrèrent auprès des Gouvernements successifs de Charles VI, Marie Thérèse et Joseph II, le même appui que leur avaient assuré les représentants des rois d'Espagne.

Au début du XVIII^e siècle une tentative sérieuse fut faite pour solutionner le conflit. Lors des négociations menées à Anvers, en 1714 et 1715, pour la conclusion du traité de la Barrière, la question avait été à nouveau débattue, sans aucun résultat. Après son installation à Bruxelles, le marquis de Prié, reprit les tractations avec le résident hollandais accrédité auprès de lui. Le 11

1) Voir la lettre d'Antoine Brun à l'archiduc Léopold du 14 septembre 1651, que nous donnons en annexe : N^o III.

2) Les archives de la légation espagnole à La Haye, se trouvent — on ne sait d'ailleurs à la suite de quelles circonstances — aux Archives Générales à Bruxelles. Elles ont été annexées provisoirement au fonds de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre. Ces archives comprennent les correspondances des ministres successifs, — dont nous avons donné la liste plus haut, — avec les rois d'Espagne et leurs ministres, avec les Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, avec les diplomates espagnols accrédités à Rome, Paris, Londres et ailleurs, et avec les Gouverneurs Généraux de Naples, du Milanais, etc.

3) Voir en annexe le texte de cette consulte : N^o IV.

août 1719, les Etats-Généraux des Provinces-Unies, arrêterent au sujet de la "Question de Postel" la décision suivante, qui fut communiquée au gouvernement de Bruxelles :

1. Les biens dont on réclamait la restitution étaient en leur possession depuis plus de 60 ans. Cette longue durée constituait un titre.

2. Les prétentions hollandaises à la possession de l'abbaye elle-même, étaient bien plus fondées que celles de la partie adverse sur le domaine contesté.

3. Les Etats-Généraux étaient prêts à remettre la question à l'arbitrage de juges neutres (1).

Du côté de l'abbaye on offrit de payer 30.000 florins pour éviter les frais qu'eût entraînés une nouvelle enquête et on promit d'indemniser le receveur de la mairie de Bois-le-Duc, à qui les Etats avaient confié l'administration de ces mêmes propriétés. Vains efforts. La tentative de Prié avorta comme toutes les précédentes.

Il y a lieu ici semble-t-il de s'arrêter à l'examen des conséquences de ce conflit séculaire ne pouvait manquer d'exercer sur la situation de l'abbaye. Considérons d'abord le point de vue politique. La tutelle exercée par les Gouvernants du XVII^e et du XVIII^e siècle sur les abbayes trouvait sa manifestation à la fois la plus caractéristique et la plus efficace dans la nomination des abbés par le souverain ou son délégué. L'élection faite au sein des monastères n'avait d'autre résultat que de désigner des candidats, entre lesquels le monarque choisissait à sa convenance. Dans la procédure même du scrutin tout affichait l'ingérence de l'autorité royale. Les opérations ne pouvaient avoir lieu qu'en présence de deux délégués du Gouvernement, et l'un de ceux-ci était toujours un laïc ; les moines en plus étaient requis de justifier leur vote. Les commissaires remettaient au Gouvernement le procès-verbal original de l'assemblée, dont il ne restait aucune trace dans les archives de l'abbaye (2).

A Postel, depuis le traité de Munster, et comme conséquence directe de la controverse qui nous occupe, l'ingérence du pouvoir

(1) Voir le texte en annexe : N° V.

(2) Sur les élections abbatiales aux Pays-Bas, durant l'époque moderne, principalement chez les Prémontrés voir P. Lefèvre, *L'abbaye norbertine d'Averbode pendant l'époque moderne (1591-1797)*, p. 87 et sv. Louvain, 1924.

laïc dans les élections abbatiales fut aussi réelle qu'ailleurs, mais elle se fit avec plus de discrétion. Au protocole coutumier, pour les opérations de ce genre, le Gouvernement espagnol et après lui le Gouvernement autrichien, dut soustraire un des éléments essentiels : l'envoi des commissaires chargés de présider au scrutin.

En 1650, le prélat Jean Du Chesne mourut. L'abbé de Floreffe, père-abbé de Postel, et les religieux s'adressèrent à l'archiduc Léopold Guillaume, pour lui faire savoir que, si le Gouvernement de Bruxelles prétendait intervenir dans les opérations du scrutin, les Etats-Généraux mettraient tout en œuvre pour en faire autant et provoquer peut-être les pires difficultés. Ils demandaient donc de pouvoir procéder à l'élection sans aucune intervention de la Cour. Le 6 juin 1650, le Conseil d'Etat conseille au Gouverneur d'accéder aux vues des intéressés, en chargeant l'abbé de Floreffe, ou à son défaut celui de Tongerlo de présider seul à l'élection du nouvel abbé de Postel (1). En 1662, l'abbé et les moines demandèrent au gouvernement l'autorisation d'élire un abbé coadjuteur avec droit de succession. On fit état encore une fois de la controverse pendante avec les Etats-Généraux pour écarter toute ingérence laïque. Cette fois la cour de Bruxelles exigea des intéressés un acte de non-préjudice, signé par l'abbé, le prieur, le sous-prieur et quelques religieux, reconnaissant que les droits du souverain restaient intacts pour l'avenir. Successivement en 1667, 1685 et 1702, Antoine Gaillard, Grégoire Sichmans et Jérôme Raveschot, furent promus à la dignité d'abbé-coadjuteur de Postel après une élection faite de la même façon (2).

L'avènement des Habsbourgs d'Autriche n'amena aucune modification à cet état de choses.

Par trois fois la dignité abbatiale fut confiée à un nouveau prélat : en 1726, à Isfride van den Broeck, en 1757, à Adrien van Breughel, en 1760, à Jean Peeters. Les dossiers relatifs à ces trois élections font voir que les choses se passèrent chaque fois de la même manière.

Dès que la prélature devenait vacante, le prieur et les moines adressaient leur requête au Gouverneur Général en des termes à peu de choses près identiques. Ils rappelaient la controverse toujours indécise depuis le traité de Munster, la détresse financière qui en était résultée pour le monastère, la nécessité d'aller rapide-

(1) Le dossier de cette élection se trouve au *Conseil d'Etat*, carton 37.

(2) Les dossiers de ces diverses élections se trouvent dans le même carton.

ment pour éviter toute ingérence hollandaise — ceci au XVIII^e siècle était du pur verbalisme — et enfin la tradition établie de faire l'élection sans autre direction que celle de l'abbé de Floreffe ou de son remplaçant. Les raisons alléguées furent invariablement jugées plausibles par le Conseil privé qui ne cessa d'émettre des avis favorables sur la requête des religieux. Un acte d'autorisation leur était alors remis au nom du Gouvernement, permettant de procéder au scrutin sous la seule direction de l'abbé de Floreffe ou d'un autre prélat prémontré, moyennant la double réserve d'avoir à déclarer que les opérations se feraient dans l'accomplissement de toutes les règles et que la dispense accordée ne préjudicierait en rien aux droits du souverain pour l'avenir (1).

Si au point de vue de la forme des élections abbatiales, le monastère de Postel se trouva dans une situation particulière, cela n'empêcha pas d'ailleurs, les souverains tant d'Espagne que d'Autriche d'user pleinement de leur droit de nomination.

L'usage de ce droit de nomination des abbés et supérieurs des maisons religieuses, constitue assurément l'un des chapitres les plus curieux des relations de l'Eglise et de l'Etat à l'époque moderne. Il mériterait une étude d'ensemble, qui ferait voir, pensons-nous, que les nominations royales furent dans l'immense majorité des cas très heureuses. On n'aurait pas de peine à démontrer que souvent le choix des souverains s'arrêta sur celui des religieux qui avait obtenu le plus grand nombre de voix, surtout quand le commissaire ecclésiastique, qui avait présidé à l'élection, appuyait sa candidature. Quand il en fut autrement, ce fut toujours pour des raisons plausibles. Le favoritisme, les recommandations de personnes étrangères, ne semblent avoir jamais pesé dans la balance.

Un coup d'œil jeté sur les nominations des abbés successifs de Postel fait voir le bien-fondé de ces affirmations. Il permet de déterminer l'influence que la controverse hollandaise a exercée sur leur choix (2).

Les dossiers des élections de 1650 et de 1662 sont trop incomplets pour pouvoir démontrer dans quelle mesure la désignation

(1) On trouve les dossiers de ces trois élections *Conseil Privé*, carton 878. — *Chancellerie Autrichienne des Pays-Bas*, liasses 737-740.

(2) On constate la chose ainsi pour Averbode. Cfr. P. Lefèvre, *o. c.*, p. 92.

d'Egide Janssens et de Gillis Janssens correspond au sentiment du couvent. Par contre il résulte des dossiers suivants, qu'Antoine Gaillard, Grégoire Sichmans et Jérôme Raveschot, désignés en 1667, 1685 et 1702, avaient tous trois réuni la très grande majorité des suffrages de leurs confrères, et occupaient la première place sur la liste des candidats. Il est à noter qu'en proposant le premier des trois à la nomination du souverain, le Conseil privé insista sur le fait que le sujet en question était parent d'un certain Sieur de Bevervick, membre des Etats-Généraux hollandais, et y jouissant d'un grand crédit. Ces relations personnelles pourraient peut-être, pensait-on, contribuer à la solution du conflit si funeste aux intérêts de l'abbaye.

Sous le régime autrichien, antérieurement à la solution du conflit, la crosse de Postel fut conférée quatre fois : en 1726, à Isfride Van den Broeck, en 1744, à Herman Calis, en 1757 à Adrien van Breughel et en 1760, à Jean Peeters. Les trois premières fois le gouvernement ne fit que suivre le vœu du couvent puisqu'il arrêta son choix chaque fois sur le religieux que l'élection avait mis au premier rang. En 1760 au contraire, il fait un usage plus étendu de la prérogative royale, cette fois l'élu n'occupait que la troisième place dans le résultat du scrutin. Cette singularité mérite qu'on s'arrête un instant. Les opérations ordinaires s'étaient faites à Postel, le 20 mai, sous la présidence de l'abbé de Tongerlo. Les élus de l'assemblée étaient : 1. Joseph van Geldrop, natif de Helmont, mairie de Bois-le-Duc ; 2. Benoît Gilles, natif d'Aix-la-Chapelle ; 3. Jean Peeters natif d'Anvers et 4. Ignace Le Heu, natif de Bois-le-Duc.

Le Conseil privé, dans sa consulte du 9 juin 1760, fit remarquer, que de ces quatre candidats seul le troisième était indigène, qu'il convenait de favoriser dans la mesure du possible, l'entrée de sujets belges dans cette communauté et que le meilleur moyen pour y arriver était de réserver la crosse à l'un d'eux. C'est cette question de nationalité qui fit pencher la balance.

On peut se demander quelle influence la controverse a eu sur le recrutement du personnel de l'abbaye, et sans vouloir chercher à apporter une solution complète et détaillée de cette question, il est opportun de s'y arrêter un instant. Que la perte d'une partie considérable de son domaine et la diminution sensible de ses revenus, ait entravé le développement numérique de la société religieuse de Postel, cela paraît à priori évident. De fait le tableau suivant, dressé d'après les renseignements fournis par les procès-

verbaux des élections abbatiales ; fait voir combien peu le personnel du monastère s'est augmenté depuis la fin du XVII^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle :

En 1667 il y avait 27 religieux.

1685	37
1702	44
1726	37
1744	40
1760	35

Autre fait digne de remarque : les chanoines de Postel n'ont cessé d'être de nationalités diverses. Le conflit de l'abbaye avec les autorités hollandaises n'a jamais empêché le monastère de compter bon nombre de sujets hollandais. A diverses reprises la crosse a été confiée à l'un d'eux. Les trois premiers abbés du XVIII^e siècle sont du nombre. Dans un rapport adressé à l'Impératrice Marie-Thérèse, le 30 mars 1757, le ministre plénipotentiaire de Cobenze déclare que *la maison de Postel est un refuge pour les enfants des pauvres catholiques du Brabant hollandais appelés à l'état ecclésiastique et en même temps une pépinière pour les initier dans le sacré ministère, d'où ils passent ensuite à des cures de ces pays-là qui font même l'objet principal de la dotation de ce monastère, depuis la paix de Munster* (1). Dans sa consulte du 9 juin 1760, le Conseil privé constatait qu'en ce moment la majeure partie des chanoines de Postel étaient de nationalité étrangère, et que l'élément hollandais y était particulièrement représenté (2).

Reste un dernier aspect du problème : le côté économique. Ici on peut être bref, les faits parlant d'eux-mêmes. Les plaintes au sujet de l'influence néfaste que les événements politiques ont eu sur la situation financière de la communauté se succèdent avec une régularité monotone, depuis la paix de Munster jusqu'au traité de Fontainebleau. En 1701 les religieux déclarent que la perte annuelle qui résulte pour eux de la privation de leur domaine a atteint à peu près les 20.000 florins par an. En 1744, le Conseil des Pays-Bas à Vienne déclare que Postel qui était jadis considéré comme une abbaye de premier rang est reléguée aujourd'hui au dernier, qu'elle aura toutes les peines à payer les frais de chancellerie de la patente du nouvel abbé. La même année les religieux

(1) Chancellerie, liasse 737.

(2) *Ibid.*, liasse 740.

affirment qu'ils seraient incapables de payer les frais qui résulteraient d'un envoi éventuel de commissaires. En 1749 à l'avènement de Marie Thérèse, on renonça d'exiger des religieux de Postel le paiement d'un pain d'abbaye à cause de leur pauvreté.

Un état des biens rendu le 31 octobre 1760 par l'abbé Jean Peeters, éclaire la situation besogneuse de son monastère. Il y est indiqué une recette annuelle de 9539 florins et une dépense de 8827, laissant un boni de 712 florins. Le prélat conclut mélancoliquement, qu'avec ces 700 et quelques florins il faut pourvoir à l'entretien des églises, à celui des bâtiments du monastère, et des fermes, à l'achat des ornements d'église et aux obligations de l'hospitalité ! (1)

Ce fut au début du règne de Joseph II que la controverse trouva enfin sa solution. On connaît la politique de ce prince vis-à-vis des hollandais. Alors que Charles VI avait fait observer à la lettre les traités de 1648 et de 1715, que Marie Thérèse tout en violant systématiquement bon nombre de stipulations économiques de ces mêmes traités, en avait pourtant maintenu les points à la fois les plus essentiels et les plus néfastes, la fermeture de l'Escaut et le maintien des garnisons de la Barrière, Joseph II voulut jeter bas tout l'édifice. Bourru et violent, l'Empereur manifestait le plus profond mépris pour les Hollandais qu'il voyait hors d'état d'opposer la moindre résistance. Pour se débarrasser des garnisons hollandaises, il fit raser les fortifications et les casernes qui leur servaient d'abri. Pour obtenir l'ouverture de l'Escaut, il se contenta d'une proclamation unilatérale et puis voulut faire remonter le fleuve par un de ses vaisseaux. Ce dernier procédé ne réussit pas. Ses menaces n'eurent pas sur les Hollandais l'effet qu'il attendait et l'empereur se résigna à accepter la médiation de la France. Des pourparlers de Paris sortit le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785. C'est à cette occasion que prit fin la "Question de Postel".

Dès l'avènement de Joseph II, les moines de Postel avaient cherché à gagner son appui pour faire triompher leurs revendications auprès des Etats-Généraux. Lors de son passage à Bruxelles, en 1781, le proviseur de l'abbaye lui remit un mémoire exposant tout l'état de la question (2) et accompagné d'un plaidoyer imprimé. Le Conseil privé et la Secrétairie d'Etat remirent la chose une

(1) *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, liasse 740.

(2) Voir le texte en annexe : N° VI.

nouvelle fois sur le tapis. En prévision des pourparlers prochains, un membre du Conseil privé, le conseiller de Limpens, fut chargé d'étudier en détail, tout ce qui avait trait aux litiges territoriaux en Brabant. Postel y avait sa place.

L'intérêt capital du mémoire de Limpens réside dans le fait qu'il permet de se rendre compte de la façon dont on envisageait la question dans les sphères officielles au moment où les négociations décisives allaient s'engager.

L'auteur du mémoire insiste à bon droit sur la difficulté qu'il y a d'éclaircir toutes les questions relatives aux controverses avec les Hollandais. La teneur même du traité de Munster, déterminant que les parties contractantes garderaient les districts qu'elles occupaient lors de la cessation des hostilités, avec toutes leurs dépendances, avait été la cause première des embarras. La possession de l'abbaye de Postel n'a plus été contestée depuis 1651, les propriétés du monastère sont restées aux mains des Hollandais. Tous les efforts des religieux et du Gouvernement pour en obtenir la restitution, se sont heurtés à un refus formel. La thèse des Hollandais n'a point varié. Toujours ils ont prétendu que le monastère faisait partie de la mairie de Bois-le-Duc et aurait dès lors dû leur revenir. Le mémoire remis par les religieux en 1781, constitue la réfutation décisive de la thèse hollandaise (1). Le Gouvernement impérial doit donc réclamer la restitution de ces propriétés. Les droits de sa souveraineté y sont intéressés dans une certaine mesure. Les Etats-Généraux prétendent conserver les propriétés en question parce que l'abbaye elle-même serait d'après eux située sous leur domination. En obtenant leur restitution, le Gouvernement impérial ferait reconnaître en même temps, que l'abbaye est réellement située dans les Pays-Bas catholiques (2).

L'affaire paraissait donc prendre une bonne tournure pour les intérêts de l'abbaye. Du moment où le Gouvernement de Bruxelles prenait sans réserves son parti, elle pouvait espérer que la cause serait défendue avec des chances de succès et que la situation dont elle se plaignait depuis plus d'un siècle, se modifierait.

Il n'en fut rien. Les délégués autrichiens à Paris reçurent ordre de se montrer conciliants. Depuis qu'il n'avait pu arracher de force aux Hollandais la liberté de l'Escaut, Joseph II avait fait volte-face complet. Il ne cherchait plus qu'à se réconcilier

(1) Ce mémoire — écrit de Limpens — démontre très clairement l'injustice des Etats Généraux relativement à cette usurpation.

(2) *Secrét. d'Etat et de Guerre*, reg. 1410 f° 203 et ss.

avec eux. Une lettre du souverain, adressé à son ministre plénipotentiaire à Bruxelles, le comte de Belgiojoso, en date du 29 septembre 1785, expose sans détour l'attitude à prendre. *Ceci fini, il me paraît essentiel de faire oublier aux Hollandais la discorde qui a existé et à les persuader qu'ils peuvent compter sur mon amitié, vous éviterez par conséquent toutes les petites chicanes qui dans les arrangements devers les limites pourraient avoir lieu sans négliger pourtant les points essentiels* (1). La solution que le traité de Fontainebleau apporta à la "Question de Postel" garde bien la marque de cette façon d'envisager les choses. L'article XVII est conçu en ces termes : *Leurs Hautes Puissances renoncent de leur côté à toute prétention sur le village de Postel, bien entendu, que les biens de l'abbaye de Postel sécularisés par les Etats-Généraux ne pourront être réclamés*. La situation de fait devenait une situation de droit. Le domaine contesté était à jamais perdu pour ses anciens propriétaires.

La fin de la querelle relative à son statut international fit rentrer l'abbaye de Postel dans le droit commun. Lorsqu'en 1788, les religieux eurent à procéder à l'élection du successeur de l'abbé Jean Peeters, ils furent soumis à la surveillance de deux commissaires impériaux, l'abbé de Floreffe et le Vice-Chancelier de Brabant. Les suffrages des moines se portèrent sur Jean Staessens, qui fut effectivement promu dans la suite à la dignité abbatiale de Postel (2).

Jos. LEFEVRE

Docteur en Philosophie et Lettres.

(1) A. Cauchie, *Le comte Barbiano di Belgiososo*. Bull. Comm. Roy. Hist., t. LXXXI, [1912], p. 199.

(2) Voir le dossier de son élection : Cons. Privé, c. 858.

ANNEXE I

Lettre chiffrée du roi Philippe IV, au Gouverneur général Léopold Guillaume

Serenissimo Senor Archiduque Leopoldo Guillermo, mi primo, mi governador y capitan general de mis payses vajos de Flandes. Escribe el embaxador Brun en sus ultimos despachos que en lo del pais de Ultra musa, y abadia de Postel y Humberghen, proceden a su parecer los Estados con violencia y poca justicia, hasta haver tomado por puerza dichas abadias y echado los religiosos con haver archeros de V. A. puestos por salvaguardia, sobre que Brun dio memorial largo a los Estados (de que no dudo haura embiado tambien copia a V. A.). Cuyo contenido se reduce a presentar quejas pidiendo reparo de a quel attendado que se allanava a ponerlo en manos de comisario reciprocos que juzgasen los limites del pais, o a la camara media partida, y procediendo los Estados for via de hecho yo seria obligado a valerme de la fuerza. En la carta para mi anade es de opinion que no se sufra semexante proceder, juzgando que si de nuestra parte se anduviese con la resolucion que conviene, tanto mas presto se acomodaria el negocio. Y ha me parecido dar noticia a V. A. (como lo hago) haga tratar la materia con toda atencion, pero escusando quanto se pudiere legar a la fuerza, viando de su prudencia, y acierto, el logro de lo que mas convenga a mi servicio y al alivio y tranquillidad que desseo a esos buenos vasallos Nuestro Senor etc. en Madrid a 16 de noviembre de 1651. Buen primo de V. A. Yo el Rey. Gerelmo de la Torre

Secrét. d'Etat et de Guerre. Correspondance de Philippe IV avec l'Archiduc Léopold Guillaume. Tome XII, reg. 251, f° 280.

ANNEXE II

Lettre chiffrée du même au même

Serenissimo Señor Archiduque Leopoldo Guillermo, mi primo, mi governador y capitán general de mis payses vajos de Flandes. Con orden de dar me quenta el embaxador Antonio Brun de la iniquidad con que de parte de los Estados Generales se prozede en lo del pays de Ultra Mosa y abadías de Postel y Huyberguen, lastimandosse de los ecclesiasticos desposados, me la parezido encargar mucho a V. A. (como lo hago) la proteccion dellos, y porque es sin duda que el establecimiento de la camara medio partida, sería medio para ajustar esta y otras tales diferencias, excusando los inconvenientes graves que dellos podrian resultar, se ha considerado, que en una cossa desta calidad en que ha muchos días que Brun embio la minuta de los Estados Generales por la reformacion de dicha camara, solicitando continuamente respuesta, no se aya hecho hasta aora, y assi encargo a V. A. muy particularmente, ordene a essos ministros caminen en esto, sin hora de dilacion, pues demas de ser tan conveniente, holgare yo mucho dello, y que tambien se remiten a Brun (como lo encargo a V. A.) los actos que solicita de la publicacion del tratabo de Comercios en essos estados, pues importa hara todos especialmente paraque Olandes tengan entera satisfaccion de la sinzeridad con que de mi parte y de mis ministros se prozede en la observanzia de los tratados tanto en la conformidad como en la sustancia. Nuestro Señor eto De Madrid a 16 de novembre de 1651. Buen primo de V. A. Yo el Rey. Gerelmo de la Torre.

Secrét. d'Etat et de Guerre. Correspondance de Philippe IV avec l'Archiduc Léopold Guillaume. Tome XIV, reg. 251, f^o 285.

ANNEXE III

Lettre de l'ambassadeur d'Espagne à La Haye, Antoine Brun, au gouverneur général, Léopold Guillaume

Al Señor Archiduque.

Hallome honrado con la carta de V. A. en fecha de 8 desse

mes con la qual venia una copia de la suplica que el perlado y religiosos de la abadia de Postel hizieron a V. A. con un extracto de la resolucion destos estados en fecha de 23 agosto tocante a la sorpresa y invasion de la dicha abadia. Sobre que ya tengo representado a V. A. con la sumision que devo todo quanto se me ofrezia en esta materia, y remitido un traslado del memorial que yo di a los dichos Estados Generales al mismo tiempo que tuve noticia de aquella violencia suya (de que vuelvo a remitir aqui inclusa otra copia). Y aunque les haya dado mucho que pensar hasta haver la provincia de Olanda, despues de visto el dicho memorial, protestado publicamente contra las otras seis provincias de la injusticia de aquel proceder, que se havia tenido en la sobredicha invasion, todavia no me dieron ninguna respuesta, ni creo que la daran, no dexare por esso de buscar el temperamento y moderacion provisionel que V. A. se ha servido mandarme apuntar en su dicha carta, y lo hare sin empeno ni riezgo de la authoridad y grandeza de su Magestad. Pero no espero que este modo blando venga a ser de provecho, y cada día voy mas reconociendo que es preciso resistir effectivamente a los atentados destos Senores o cederles todo porque mientras no veran resistencia ni oposicion a sus usurpaciones siempre las iran adelantando y extendiendo. Creo que con semejante resistencia mas presto vendran a acomodarse las dificultades que quedan para resolver entre Su Magestad y estas provincias Bien se que antes no he hablado desta manera, pero son los tiempos muy diferentes, y con la paciencia havemos llegado a esta diferencia de tiempo muy considerable, como lo podre un dia referir por a menudo a V. A. Cuya Serenissima persona Guarde Dios como hemos menester. Haya, 14 settiembre 1651.

Secrét. d'Etat et de Guerre. Correspondance des ambassadeurs d'Espagne à La Haye avec le Gouvernement des Pays-Bas. Tome II, reg. 2389, f° 262.

ANNEXE IV

Consulte du Conseil d'Etat au gouverneur général Maximilien Emmanuel de Bavière

Monseigneur,

Nous avons veu la requeste des abbé et religieux de l'abbaye de Postel, qu'il a pleu à Votre Altesse Electorale de nous faire remettre, par laquelle ils remonstrent qu'en suite du traité de paix

conclu entre le roy et les estats généraux des Provinces-Unies, tous les biens des ecclésiastiques estans lors encore sous l'obéissance de Sa Majesté, du moins le corps du cloistre doivent suivre et demeurer paisibles au dit corps, bien que tels biens se trouvèrent situés sous le ressort des dits estats. Et quoique les remontrants et leur corps auroient tous jours esté un diceux, savoir sous la juridiction, ressort et obéissance de Sa Majesté (qui a bien voulu les prendre dans sa protection royale et sauvegarde comme ses autres sujets), il est néanmoins que les dits estats Généraux ne les ont pas voulu laisser dans la paisible jouissance de tous leurs biens, ains au contraire leur ont enlevé injustement et par force, directement contre la teneur du dit traité de paix, non seulement les biens situés sous le ressort des dits estats, mais aussy quelques autres gisans sous les villages de Reusel et de Bladel du ressort et juridiction de Sa Majesté, pour estre du district d'Anvers, sans avoir voulu s'en déporter jusques à présent, ny leur en faire la juste restitution, nonobstant tous les devoirs pour ce faits par les envoyés extraordinaires de Sa Majesté à La Haye. Et comme au lieu de désister des-dits attentats, ils en ont encore fait de nouveaux en l'an 1689, lorsqu'ils ont entièrement privé les remonstrans de la juridiction qu'ils avoient tous jours exercé dans le dit village de Reusel, tant devant qu'après le dit traité de Munster, ils supplient que Votre Altesse soit servie de les honorer de sa protection et d'intercéder pour eux vers les dits estats Généraux afin qu'ils puissent estre rétablis dans la puissance des dits biens.

Sur quoy ayant délibéré, nous devons représenter à Votre Altesse Electorale que depuis l'an 1672. D. Emanuel Coloma, marquis de Canales et le marquis de Castel Moncayo, lors envoyés extraordinaires de S. M. à La Haye ont rendu divers devoirs vers les dits estats Généraux à l'effect susdit. Et quoy qu'après toutes les instances et représentations qu'ils ont faites ils n'ayent rien pu effectuer, il nous semble que pour protéger les sujets du Roi, autant que faire se peut Votre Altesse Electorale pourroit estre servie d'écrire à l'ambassadeur D. Francisco Bernardo de Quiros et l'encharger au nom de Sa Majesté de reprendre les erremens de cette affaire et les devoirs encommencez depuis l'an 1672 par les susdits envoyés extraordinaires et de suite employer ses bons offices vers les dits estats Généraux afin qu'ils se déportent de la dite infraction au 43 article du traité de Munster et fassent rétablir les suppliants dans la jouissance de leurs biens dont ils ont

esté privez à tort et sans aucun fondement depuis tant d'années ; nous semblant de plus que comme le dît ambassadeur n'est pas informé de ce qui s'est passé dans cette affaire, Votre Altesse Electorale pourroit faire remettre pour son plus grand esclarcissement copie tant de cette consulte que des précédentes cy jointes qui luy serviront d'instruction.

Ainsy advisé au Conseil d'Etat du Royaume à Bruxelles le 4de 9bre 1695.

Présens : les

Chef président de Coxie

Comte de Tirionnt

Comte de Saint Pierre

et Comte de Bergeyck.

Conseil d'Etat, liasse 37.

ANNEXE V

Résolution des Etats-Généraux hollandais

Extract uyt 't register der resolutien van de Hooge Mogende Heeren Staeten Generael der Vereenigde Nederlanden.

Veneris den 11 Augusti 1719.

Is gehoort het rapport van de heeren van Wynbergen ende andere Haare Hooge Mogende Gedeputeerde tot de saecke van de barriere, hebbende in gevolge ende tot voldoeninge van der selver resolutien commissarissen van verscheyde datis met en nevens eenige heeren gecommitteerde uyt den raad van State geexamineert de missiven van den resident Peeters, waar hij kennis geeft van de instantien door den heere marquis de Prié van tyt tot tyt gedaen om te hebben antwoord op zyn voor desen gedaen versoeck ten eynde de goederen gehoort hebbende aan de abdye van Postel ende gelegen in de meyerie van 's Hertogenbosche, aen gemelde abdye geristuteert mogen werden. Waerop gedelibereert zynde, is goedgevonden ende verstaan dat aen gemelde resident Peeters zal werden gerescribeert dat aan Haare Hooge Mogende vermynen dat na een tyt van omtrent sestigh jaeren dat de voorscreve goederen door haar bezeten zyn geweest, de selve ten onregte van haar werden geeyscht, dat zij veel meer regt hebben aan de voor-

screve abdye van Postel te pretenderen, ten eynde die aen haer gerestitueert moge werden, aangesien het regt van den staat tot de voorscreve abdye als gelegen zynde in de meyerie van 's Hertogenbosch ende oversulcx op het territoire van den staat, voor desen klaar is gedemonstreert, dat het different is gedecideert ende affgedaen, dat Haar Hooge Mogende genegen zyn, om dese zake op te vatten daar die laest gelaeten is, ende alsnoch de zake te laten afdoen door neutrale regters, ende over die regters met zyn Keyserlyke ende catholicque Majestyt te convenieren, dat hy resident hier van aen gemelde heer marquis de Prié kennisse zal geven.

Ende werd den raad van State mits desen versogt om immidels zoo veel doenlyk is te laten opsoecken de stukken ende documenten in dese saeck voor desen gedient hebbende ende daer toe behoorende.

Accordeert met 't voorscreven register.

Conseil d'Etat, liasse 37.

ANNEXE VI

Mémoire remis au nom du couvent à Joseph II

Sacrae Caesareae ac Regiae Apostolicae Majestati.

Exponunt cum profundissimo respectu abbas et religiosi abbatae Postellensis Ordinis Premonstratensis, territorii Antverpiensis, quod Domini Ordines Generales Foederati Belgii, statim post pacem Monasteriensem conclusam anno 1648, supplicantium omnia bona sita in majoratu Sylvaeducensi violenter occupaverint eaque in hodiernum usque diem injuste detineant, idque sub frivolo et prorsus infundato pretextu, quasi corpus dictae abbatae situm esset sub praefato majoratu, qui memoratis dominibus Ordinibus cedere debebat vi praedictae pacis. Sub quo futuli titulo etiam armata manu possessionem ceperunt dicte abbatae anno 1651, prima Septembris, quam indubie sub sua potestate tenuissent, nisi Serenissimus Archidux Austriae Leopoldus (gloriosae memoriae) tunc temporis Belgii gubernator, vim repulisset et manu fortiori Hollandum militem inde discedere coegisset, qui et inde discessit 14 octobris ejusdem anni et licet exinde Ordines federati numquam amplius simile quid attentaverint, sed religiosos in pa-

cifica possessione sui monasterii reliquerint, equidem dicti religiosi bona sua in majoratu sita hactenus ex manibus eorum recuperare nequiverunt, quamvis ea omni modo labore et patientia semper reclamaverint, conjunctis sibi Brabantie Principe Officio fiscali, Brabantie Ordinibus et magistratu Antverpiensi. Quae tamen bona supplicantibus notorie restituenda sunt juxta articulum 43 dicte pacis Monasteriensis, cum in camera bipartita (quae causa hac indecissa dissoluta fuit) ad evidentiam probaverint contra Dominos Ordines Federati Belgii abbatiam suam sitam esse, non in territorio Silvaeducensi sed Antverpiensi; quas probas tam in dicta camera quam Hagae exhibitas breviter continet deductio concommitans.

His probationibus accesserunt argumenta irrefragabilia desumpta ex ordinatione eluculentissima Ducissae Johannae gloriosae memoriae de anno 1384, cujus originale integrum multis annis quaesitum et tandem repertum supplicantes asservant, quodque unicum sufficeret. Accesserunt variae ingenuae confessiones partis adversae. Nam in resolutione de anno 1694, 6 Februarii circa collaterale in acta aggregationis emptionis toparchiae de Lieshout, data anno 1698, 1^a Julii, in salvagardia seu litteris tutelaribus datis anno 1702, 26 aprilis, in confiscatione bonorum de Lieshout, in exactione contributionum hostilium, quam diu Antverpia subfuit Gallis, denique in relaxatione earumdem confiscationis et contributionis, dum capitalis illa civitas reducta fuit sub dominium Augustissimae domus Austriacae, ipsi domini Ordines federatarum provinciarum aperte confessi sunt et declaraverunt abbatiam Postellensem sitam esse in quarterio Antverpiensi. Quae declarationes et confessiones etiam allegantur in brevi deductione annexa cap. 5. Ita ut dicti domini Ordines nihil prorsus habeant ad bona supplicantium, quae contra fidem publicam, utpote e diametro contra articulum 43 pacis Monasteriensis violenter ab ipsis occupata sunt, et huc usque mala fide possidentur. Per quod evidenter laeditur summopere autoritas et supremum dominium Caesarum ac Regiae apostolicae Majestatis vestrae in praefatam abbatiam, quodque verdit in totalem ruinam et interitum praefati cœnobii.

Hinc est quod abbas et Canonici dictae abbatis afflictae de Postel plurimum confidentes clementiae justitiae et potentissimae protectioni Caesarum ac regiae apostolicae Majestatis vestrae humillime supplicent quatenus Majestati Vestrae placeat dictos et abbatem et Canonicos de Postel eorumque abbatiam ad exem-

plum inclytorum et gloriosorum praedecessorum Brabantiae ducum, sub umbra alarum suarum protegere, eosque tamquam fideles subditos et vasallos tueri, perque dominos plenipotentiarios vel legatos suos a Dominis Ordinibus foederati Belgii requirere et impetrare restitutionem bonorum, ab iisdem Ordinibus contra omne fas occupatorum.

Quod faciendo, etc.

F. Huypsus, provisor Abbatiae Postellensis in ducatu Brabantiae

Bruxelles, hac 6^a Julii 1785.

Conseil privé, liasse 858.